

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine et Oise dans sa séance du 20 Avril 1931

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par les ponts de BALISY et leurs abords ^{des} comprenant les parcelles cadastrales n° 325, 326, 372, 372 bis, 381 de la commune de Longjumeau (Seine et Oise) appartenant à la Compagnie Interurbaine Foncière Immobilière, 11 bis Boulevard Haussmann, PARIS.

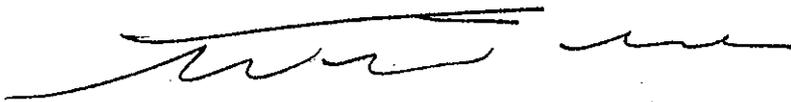
est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Longjumeau et au Directeur de la Compagnie Interurbaine Foncière Immobilière, 11 bis Bd. Haussmann à Paris,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 20 FEV 1932



174-385-J. 4608-31. [35541]